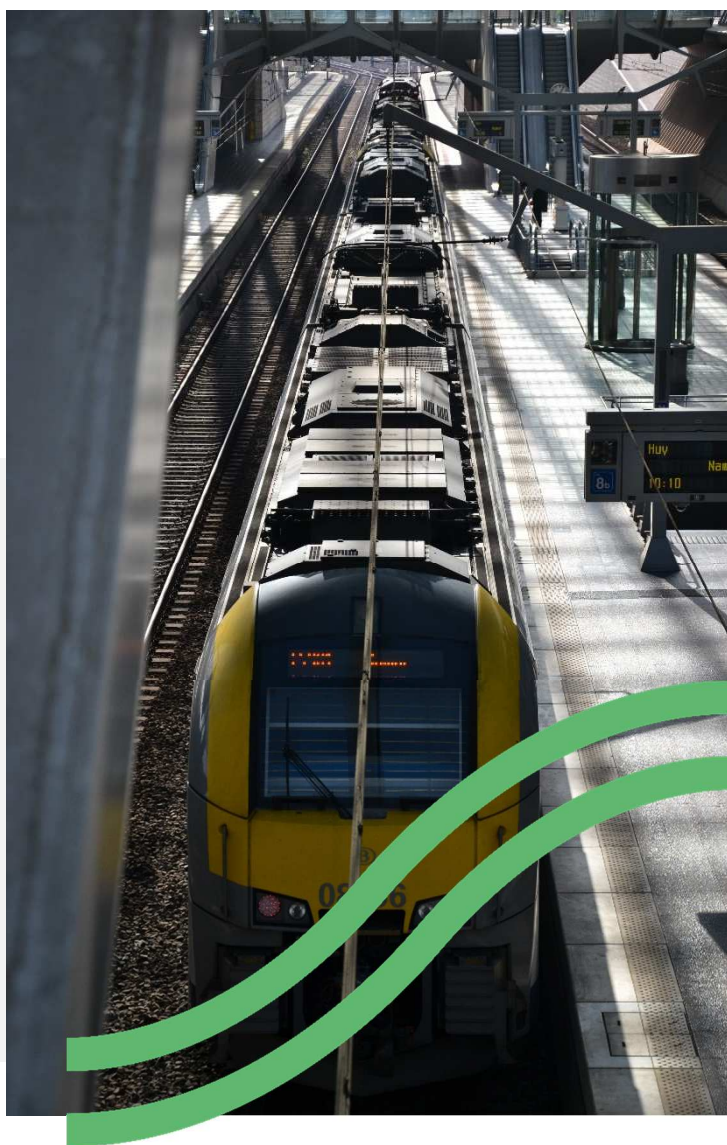


Guide

du Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (NSA Rail BE) pour les demandes d'autorisation (par type) de véhicule

Version 0.4
28.04.2025



rollingstock@nsarail.fgov.be

www.nsarail.fgov.be

Tableau des matières

Tableau des matières.....	2
1. Tableau des versions.....	3
2. Introduction.....	4
3. Généralités	5
3.1. Abréviations.....	5
3.2. Langues utilisées.....	5
3.3. Redevances	6
4. Références.....	7
4.1. Législation et manuels au niveau européen.....	7
4.2. Législation au niveau belge.....	7
5. Contacts	8
6. Essais sur le réseau ferroviaire Belge	9
7. Mise sur le marché de sous-systèmes mobiles	9
8. Demandes d'autorisation de mise sur le marché.....	9
9. Accords transfrontaliers.....	10
10. Notifications de modifications apportées à un véhicule modifié	10
11. Procédures d'appel.....	10

1. Tableau des versions

N° de version	Modification	Date	Auteur
0.3	Première version publiée	31/01/2020	
0.4	Mise en page modifiée – mise à jour des liens. Ajout de lien vers ERA pour l'explication de l'OSS au §7 Ajout des hyperliens dans l'introduction	28/04/2025	Luc Opsomer

2. Introduction

Ce guide est destiné à donner des informations utiles au demandeur d'une autorisation (par type) de véhicule. Le contenu de ce guide sera mis à jour tous les 2 ans ou à des intervalles plus courts si nécessaire. La version actuelle de ce manuel est toujours disponible sur le site : <https://www.nsarail.fgov.be/fr>

Ce guide sert de complément aux documents suivants :

- [le Règlement d'exécution \(UE\) 2018/545 de la Commission établissant les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules ferroviaires et d'autorisation par type de véhicule ferroviaire](#) conformément à [la directive \(UE\) 2016/797](#) ;
- [la législation nationale](#) ;
- le guide ERA « Lignes directrices pour les modalités pratiques du processus d'autorisation des véhicules » portant la référence [ERA-PRG-005/02-361 V1.0](#) ;
- le guide ERA « Catalogue d'exemples - Exemples pour les modalités pratiques concernant le processus d'autorisation des véhicules » portant la référence [ERA-PRG-005/02-374 V1.0](#).

3. Généralités

3.1. Abréviations

NSA RAIL BE	Service de Sécurité et d'Interopérabilité des Chemins de Fer (remplit la fonction d'autorité nationale de sécurité)
ERA	Agence ferroviaire européenne
ERTMS	Systèmes (européens) de signalisation et de contrôle ferroviaires (European Rail Traffic Management System)
OSS	Système de guichet unique (One Stop Shop)
OTM	Engin utilisé pour l'entretien de l'infrastructure ferroviaire (On-Track Machine)
STI	Spécification technique d'interopérabilité

3.2. Langues utilisées

Toutes les demandes adressées au NSA RAIL BE doivent être faites dans l'une des langues officielles du pays (loi du 18/7/1966 sur l'emploi des langues en matière administrative) ; l'anglais n'est pas une langue officielle en Belgique. Cela signifie que tous les éléments du dossier à évaluer par le NSA RAIL BE doivent être présentés dans la langue choisie pour la demande. Le choix de la langue doit être fait comme décrit ci-dessous :

- Le demandeur est un particulier belge ou étranger : le choix de la langue est libre.
- Le demandeur est une entreprise ayant son siège en Belgique : la demande doit être faite dans la langue de la région linguistique dans laquelle l'entreprise a son siège. Dans la région bilingue, le choix est libre.
- Le demandeur est une entreprise n'ayant pas son siège en Belgique : le choix de la langue est libre.

Une fois qu'une procédure a débuté dans une langue, elle doit être terminée dans cette langue. Un changement de langue n'est possible, pour le demandeur, que lorsque la procédure en cours est clôturée et qu'une nouvelle procédure est introduite dans l'autre langue.

Pour les demandes soumises via le système de guichet unique de l'Agence ferroviaire européenne, toutes les parties du dossier à faire évaluer par le NSA RAIL BE doivent l'être dans une langue choisie conformément aux principes susmentionnés. Les parties évaluées par l'Agence ferroviaire européenne peuvent être soumises dans l'une des langues de l'Union européenne (libre choix).

Afin d'assurer une communication efficace, le NSA RAIL BE est prêt à organiser des réunions et des communications orales en anglais dans la mesure où le personnel concerné du NSA RAIL BE maîtrise cette langue et à condition que les rapports soient ensuite rédigés dans la langue de la demande.

3.3. Redevances

Les redevances à payer au NSA RAIL BE pour l'examen d'un dossier sont précisées dans la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire (article 80).

4. Références

Remarque préliminaire : les Directives européennes n'ont pas d'effet juridique immédiat ; elles doivent être transposées en droit national. C'est la transposition de la Directive en droit national qui est juridiquement exécutoire. Les Décisions et Règlements européens, en revanche, sont immédiatement exécutoires.

4.1. Législation et manuels au niveau européen

La législation européenne applicable est reprise sur le site de l'Agence ferroviaire européenne. Les manuels spécifiques de l'ERA sont également disponibles ici. En fonction de l'application, vous pouvez cliquer sur l'un des liens ci-dessous :

- Pour les autorisations (par type) de véhicules
https://www.era.europa.eu/domains/applicants/applications-vehicule-type-authorisations_en
- Pour des informations générales par sujet (par exemple, les STI) <https://www.era.europa.eu/activities>

4.2. Législation au niveau belge

La législation belge applicable est reprise sur le site du Service public fédéral Mobilité & Transports via le lien ci-joint : <https://mobilit.belgium.be/fr/rail/legislation-et-reglementation>

5. Contacts

Vous avez plusieurs possibilités pour contacter le NSA RAIL BE :

- Adresse générale de contact : rue du Progrès 56, 1210
Bruxelles Téléphone : +32 2 277 39 11
E-mail : info@nsarail.fgov.be

- Pour l'application concernant une autorisation (par type) de
véhicules E-mail : rollingstock@nsarail.fgov.be

Prendre un rendez-vous, demander une réunion, ... peut se faire directement avec le département concerné quand il s'agit d'une application spécifique gérée par ce département. Pour les questions générales ou adressées à la direction, utilisez l'adresse de contact générale.

Les questions posées dans le cadre d'un projet spécifique soumis via le système de guichet unique (OSS) peuvent être adressées directement à la personne de contact de ce projet. Les coordonnées de la personne de contact peuvent être consultées au niveau de ce système de guichet unique.

6. Essais sur le réseau ferroviaire Belge

Le Code ferroviaire ne prévoit pas de délivrance d'autorisations temporaires, par le NSA RAIL BE, pour l'utilisation d'un véhicule en vue de procéder à des essais sur le réseau belge. La sécurité des essais sur le réseau est déterminée par le gestionnaire de l'infrastructure, en concertation avec les organismes désignés ou notifiés, ou avec l'entreprise ferroviaire. À cette fin, un contrat est conclu entre le gestionnaire de l'infrastructure et tout organisme désigné ou notifié ou l'entreprise ferroviaire, qui souhaite effectuer des essais sur le réseau. Les exigences auxquelles les véhicules doivent satisfaire ainsi que les mesures de sécurité à prendre par le gestionnaire de l'infrastructure sont déterminées par ce dernier en concertation avec le laboratoire compétent.

7. Mise sur le marché de sous-systèmes mobiles

Un sous-système mobile concerne le sous-système « matériel roulant » et/ou le sous-système « contrôle-commande et signalisation ». Les sous-systèmes mobiles peuvent être mis sur le marché sur la base de la déclaration de vérification requise.

8. Demandes d'autorisation de mise sur le marché

Un (type de) véhicule ne peut pas être mis sur le marché s'il n'a pas reçu une autorisation à cette fin. Toutes les demandes d'autorisation de mise sur le marché et/ou d'autorisation (par type) de véhicules doivent être soumises via le guichet unique de l'ERA (OSS). Ce système de guichet unique est accessible via une application web <https://oss.era.europa.eu/logon.jsp>. Vous trouverez également davantage d'instructions sur l'OSS via le lien suivant : https://www.era.europa.eu/domains/applicants/applications-vehicule-type-authorisations_en

Par « toutes les demandes », on entend :

- les demandes concernant de nouveaux véhicules ou types de véhicules ;
- les demandes concernant des véhicules ou types de véhicules modifiés.

Tous les types de véhicules ferroviaires sont soumis à ces demandes, à savoir les locomotives, les rames (y compris le matériel roulant à grande vitesse), les voitures (de conduite), les wagons et les engins destinés à la maintenance des infrastructures (OTM). Les véhicules à caractère exclusivement historique ou patrimonial et qui veulent circuler sur le réseau ferroviaire Belge, suivent également la méthode décrite ci-avant.

Le processus suivi pour l'autorisation (par type) de véhicule est représenté par des diagrammes de flux, qui sont repris dans l'annexe 18 du manuel de l'ERA (la référence de ce document est

reprise dans l'introduction du présent guide).

9. Accords transfrontaliers

La Belgique n'a conclu aucun accord transfrontalier avec ses voisins. Par conséquent, l'Autorité nationale de Sécurité n'a pas de procédures spécifiques à suivre dans le cas d'une demande d'autorisation qui serait valable pour les gares d'un État membre voisin situées à proximité de nos frontières et présentant des caractéristiques de réseau similaires. Toutes les autorisations délivrées par le NSA RAIL BE sont limitées au territoire belge. Si le demandeur souhaite également avoir accès à une gare située dans un État membre frontalier, il doit contacter l'autorité nationale de sécurité de cet État et introduire une demande en OSS avec ERA comme autorité de délivrance.

10. Notifications de modifications apportées à un véhicule modifié

En application de l'article 16, paragraphe 4, point d), du Règlement d'exécution (UE) 2018/545 de la Commission, l'entité qui gère des changements entrant dans les catégories visées à l'article 15, paragraphe 1^{er}, points b) et c), et apportés à un type de véhicule déjà autorisé mais qui n'est pas titulaire de l'autorisation par type de véhicule, notifie les modifications à l'autorité de sécurité délivrant l'autorisation. Cette notification doit être envoyée à l'adresse de contact mentionnée dans le chapitre « Généralités ».

11. Procédures d'appel

Un recours peut être introduit contre une décision du NSA RAIL BE. Deux possibilités sont prévues, à savoir une demande de révision de la décision ou un recours devant la Cour des Marchés.

Une demande de révision d'une décision du NSA RAIL BE qui a été adressée via le système de guichet unique doit également être introduite via ce système de guichet unique dans le mois qui suit la décision.

Le NSA RAIL BE prend une décision dans les 2 mois suivant la réception de la demande de révision.

La décision du NSA RAIL BE, prise en application du Code ferroviaire, peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des Marchés, siégeant comme en référé, par toute personne pouvant justifier d'un intérêt (articles 221/1 – 221/5).